

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Politique agricole du Gouvernement.

58. — 18 septembre 1974. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir définir la nouvelle politique agricole que le Gouvernement entend promouvoir, tant sur le plan de la production et de l'organisation des marchés, que des prix, pour, dans une première phase, redresser la situation actuelle de l'agriculture française et, dans une deuxième phase, garantir le revenu des exploitants agricoles.

Réorganisation de la radiodiffusion et de la télévision.

59. — 18 septembre 1974. — **M. Louis Jung** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir exposer devant le Sénat dans quelles conditions a été mise en application la loi concernant la radiodiffu-

sion et la télévision et de préciser les moyens nouveaux qui seront mis à la disposition des organismes intéressés pour assurer le plein rayonnement culturel de notre pays dans les différentes parties du monde et en particulier dans les pays francophones.

Politique énergétique du Gouvernement.

60. — 21 septembre 1974. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité, face à la crise actuelle de l'énergie, de tenir à jour, régulièrement, le tableau de la situation française à cet égard et l'inventaire périodique des éléments composant le marché de l'énergie. Il s'agit là en effet d'une des bases essentielles pour l'exécution du Plan et la connaissance de l'économie de notre pays, en même temps que d'un facteur fondamental de la stabilité de notre monnaie. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle politique charbonnière entend suivre la France et, en particulier, s'il est envisagé des prises de participation dans des gisements étrangers en vue de pallier le déclin de l'extraction nationale ; 2° s'il ne paraîtrait pas urgent, compte tenu du fait que les promesses du Plan, en ce qui concerne le gaz naturel, paraissent difficiles à tenir, de prévoir des capacités supplémentaires de transformation des gaz pour les rendre substituables les uns aux autres ; 3° en ce qui concerne l'énergie nucléaire, si le financement des centrales prévues est assuré et si les moyens

de l'industrie française en permettant la réalisation dans les délais prévus ; si on peut être certain de la sécurité de nos approvisionnements en uranium et s'il n'apparaît pas que la capacité de production de l'usine de séparation isotopique Eurodif soit déjà insuffisante ; où en est, d'autre part, la réalisation industrielle des surgénérateurs européens ; 4° s'il ne semblerait pas indispensable, dans le cadre de la recherche de sources nouvelles d'énergie, de prévoir des crédits supplémentaires pour l'exploitation de l'énergie solaire ou les recherches géothermiques. Il souhaiterait enfin savoir quelle est l'attitude du Gouvernement français face à la politique énergétique commune qui a été définie et adoptée par la commission des Communautés européennes et le Parlement européen.

Université de Paris-Nord.

61. — 23 septembre 1974. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la crise financière que traverse l'université de Paris-Nord, dont le siège est à Villetaneuse. Une étude effectuée sur la base des statistiques du ministère de l'éducation fait apparaître que si l'on prend en compte l'ensemble des enseignements dispensés, le nombre d'emplois d'enseignants dont elle dispose est très en-deçà de la moyenne nationale et que le nombre de postes de personnels administratifs (techniques, ouvriers et de service) est déficitaire de soixante emplois par rapport à la moyenne nationale. D'autre part, le budget de fonctionnement de l'université est en déficit croissant compte tenu de la hausse des prix. La mise en place de la totalité des enseignements de l'université de Paris-Nord n'a été possible que par le prélèvement, sur le budget de fonctionnement, de crédits nécessaires à l'embauche de personnels contractuels ou à l'équipement de l'université. En outre, la mise en place d'une réforme pédagogique tendant à substituer aux enseignements actuels des enseignements nouveaux à finalité professionnelle comportant plus de trente semaines d'enseignement à environ trente heures par semaine, si elle ne s'accompagne pas de la mise à la disposition de l'université d'un contingent spécial de bourses, conduira inéluctablement à une ségrégation sociale qui, compte tenu de la composition sociale de la région Nord de Paris, atteindra la moitié des étudiants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : allouer à l'université un contingent spécial de bourses dont le nombre devrait atteindre la moitié du nombre des étudiants admis à suivre les enseignements du second cycle à finalité professionnelle dispensés par l'université ; allouer les crédits indispensables au fonctionnement de l'université de Paris-Nord ; dégager le nombre de postes nécessaires pour le fonctionnement de l'université en fonction de son nouveau programme pédagogique.

Situation à la S. N. I. A. S.

62. — 26 septembre 1974. — **M. Serge Boucheny** expose à **M. le ministre de la défense** que la situation dans l'industrie aérospatiale est actuellement très préoccupante ; l'emploi des salariés de cet important secteur de l'économie française est menacé. Le personnel de la Société nationale des industries aérospatiales est particulièrement visé par la menace de licenciement et la fermeture de certains ateliers de cette société. Le secteur « Bureaux d'études » verra dans les prochains jours diminuer ses effectifs de 500 techniciens. Sous la pression des grandes firmes américaines, l'entrée en service du premier transport supersonique mondial « Concorde » est mise en cause. La production en série de cet appareil est compromise et, par-delà, la place de toute l'industrie aérospatiale française. L'intérêt national est dangereusement menacé par des accords avec les entreprises américaines ravivant notre industrie et ceux de ses ouvriers, techniciens, cadres, qui n'auraient pas été licenciés, au rôle de sous-traitants de l'industrie américaine. Il apparaît que la solution aux difficultés actuelles et la garantie de l'emploi pour l'ensemble du personnel de la S. N. I. A. S., se trouvent dans un développement important des fabrications civiles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer le développement de l'industrie aérospatiale, partie intégrante du patrimoine national ; 2° quelles sont ses intentions concernant les constructions futures du Concorde et l'emploi à la S. N. I. A. S. ; 3° les conclusions de l'enquête récemment effectuée à ce sujet par une commission d'experts.

Extension de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

63. — 27 septembre 1974. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les dispositions qu'il compte prendre pour réaliser l'extension indispensable de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Maîtres auxiliaires : situation.

1472. — 17 septembre 1974. — **M. René Monory** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions il compte prendre concernant les maîtres auxiliaires d'enseignement qui n'ont pu trouver une affectation lors de la rentrée scolaire.

Retraite anticipée des anciens combattants.

1473. — 26 septembre 1974. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de préciser dans quelles conditions il compte appliquer la loi accordant une retraite au taux plein à partir de soixante ans aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre, conformément aux vœux exprimés par les associations représentatives de cette catégorie sociale.

Libération d'otages détenus dans le Tibesti.

1474. — 28 septembre 1974. — **M. René Monory** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre pour assurer, dans les plus brefs délais possibles, la libération des otages suivants qui sont entre les mains des rebelles tchadiens dans le Tibesti depuis de longs mois : Mme Françoise Treinen-Claustre, attachée de recherches au C. N. R. S. ; M. Combes, ingénieur agronome, coopérant, capturés à Bardai le 21 avril 1974 ; le commandant Galopin, officier d'infanterie de marine, capturé le 4 août 1974 à Zouï au cours de négociations avec les rebelles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal Officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Hôteliers : « redressement » des chiffres d'affaires.

14938. — 18 septembre 1974. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au début du mois d'août, il a déclaré notamment : « les professionnels du tourisme doivent consentir des efforts suffisants pour inciter les vacanciers à consommer », et également : « Je me suis rendu compte moi-même de prix souvent excessivement élevés qui amènent le vacancier à réfléchir par deux fois avant de sortir son portefeuille », ce qui semble en totale contradiction avec l'attitude de son administration qui impose, par exemple, à des hôteliers le redressement de chiffre d'affaires, particulièrement sur les marges bénéficiaires de la restauration qui doivent être de 100 p. 100 et lui demande ce qu'il compte faire pour que les activités de l'administration soient en harmonie avec les paroles du ministre.

Vente d'armes à feu : législation.

14939. — 18 septembre 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, devant la fréquence croissante de l'utilisation d'armes par les malfaiteurs, à l'occasion de crimes ou délits de natures diverses, s'il ne juge pas utile de proposer, rapidement, un renforcement de la législation sur la vente, la détention et le port des armes à feu.

Voyageurs arrivant par avion en France : formalités.

14940. — 18 septembre 1974. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer la révision des formalités d'entrée imposées aux voyageurs arrivant par avion sur le territoire français, et en particulier de supprimer la carte de débarquement ; pourquoi il n'a jamais été donné suite, et même été répondu, à une demande en ce sens, datant de février 1973, et émanant de la commission des communautés européennes. Il lui suggère, en conséquence, de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour parvenir dans ce domaine à une harmonisation communautaire.

Accidents aériens : indemnisation des familles.

14941. — 18 septembre 1974. — **M. Michel Darras** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les délais requis par les enquêtes consécutives aux accidents aériens ne permettent pas aux familles des victimes de percevoir rapidement les indemnités auxquelles elles ont droit, ce qui entraîne souvent pour elles de graves difficultés ; compte tenu de la complexité des problèmes et de la nécessaire sérénité avec laquelle les enquêtes doivent être conduites, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'instituer un fonds de garantie permettant de verser immédiatement une provision aux familles concernées, fonds qui pourrait être alimenté par les compagnies d'assurance et contrôlé par l'Etat. Il lui demande, d'autre part, si la France a l'intention, en tenant compte notamment de l'institution d'un cours libre de l'or, de favoriser la revalorisation des indemnités prévues par la convention de Varsovie.

Aix-en-Provence : immatriculation de sociétés au registre du commerce.

14942. — 18 septembre 1974. — **M. Auguste Amic** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la durée inacceptable des formalités d'immatriculation des sociétés au registre du commerce d'Aix-en-Provence. Les délais sont de l'ordre de six mois alors même qu'il n'y a aucune difficulté particulière, ce qui cause un grave préjudice aux dites sociétés qui, outre l'absence de leur numéro d'immatriculation, ne peuvent disposer de leur capital. Il estime que le coût actuel de ces formalités est tel que les greffes pourraient faire l'effort d'engager le personnel nécessaire à leur accomplissement dans un délai normal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : relevé des cotisations.

14943. — 18 septembre 1974. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre du travail** les réelles difficultés rencontrées par de nombreux salariés, en particulier ceux du secteur privé, pour obtenir le relevé de leurs cotisations versées au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande si ses services seront bientôt en mesure de généraliser la formule n° 367, réf. 5317 A de la caisse d'assurance vieillesse des salariés de Paris, afin que tous les assurés sociaux reçoivent chaque année la situation de leur compte et puissent faire, en temps utile, les réclamations nécessaires auprès de leurs employeurs ou de la caisse intéressée.

Pas-de-Calais : scolarisation dans les maternelles.

14944. — 18 septembre 1974. — **M. Michel Darras** a pris connaissance dans la presse régionale des instructions adressées par **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation (Enseignement préscolaire)** aux autorités académiques du Pas-de-Calais : « Je vous prie de bien vouloir prendre les directives nécessaires pour que, dans le département du Pas-de-Calais, les enfants de trois ans soient scolarisés ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'inspection académique du Pas-de-Calais dispose des moyens nécessaires en locaux et en personnel enseignant pour assurer la scolarisation de tous les enfants de trois ans, tant en

zones urbaines qu'en secteur rural, dans le département, et à défaut quel pourcentage d'enfants de trois à quatre ans (par rapport à l'ensemble de cette classe d'âge) a pu être scolarisé dans le Pas-de-Calais lors de la rentrée scolaire de septembre 1974.

Agriculteurs : déductions du revenu imposable.

14945. — 18 septembre 1974. — **M. Beudoïn de Hauteclocque** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement n'entend pas autoriser la déduction du revenu imposable des cotisations d'assurance complémentaire versées par les exploitants agricoles pour se constituer une retraite décente et dans la négative quelles sont les raisons qui peuvent justifier une telle attitude à l'égard d'une forme d'épargne qui mérite d'être encouragée.

Conseillers d'orientation : rémunération de travaux supplémentaires.

14946. — 19 septembre 1974. — **M. Georges Cogniot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation. Alors que tous les personnels, administratifs ou enseignants, qui concourent à l'orientation des élèves perçoivent soit des indemnités de charges administratives, soit des indemnités de sujétion ou d'orientation, etc., les conseillers n'en perçoivent point. Pourtant leurs horaires de travail sont les plus élevés et ils sont encore accrues par leur participation à des réunions d'information ou différents conseils en dehors des horaires normaux de la fonction publique. Ils ne bénéficient pas des vacances scolaires, et avec une information en tout point semblable (en durée et niveau universitaire) à celle des professeurs de lycées, leurs traitements sont inférieurs à ceux des titulaires du C. A. P. E. S. Or les conseillers d'orientation sont classés dans la catégorie des personnels dits « sédentaires » de la fonction publique (et ne sont point classés enseignants, la prime d'enseignement leur ayant été refusée). Dans ces conditions, l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 prévoit (art. 22) d'ajouter au traitement « des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs et des indemnités justifiées par des sujétions... ». Les travaux supplémentaires des conseillers d'orientation sont reconnus puisque plusieurs circulaires ministérielles ou rectoriales autorisent les « récupérations » qui ne font pas disparaître les sujétions. Les conseillers peuvent donc, à ce qu'il semble, refuser toute participation à des travaux supplémentaires en-dehors de leurs horaires de travail dans la mesure où ces heures (ou les sujétions ainsi imposées) ne sont pas rémunérées, conformément à l'article 22 du statut des fonctionnaires. S'il n'en est pas ainsi, il lui demande quels sont les articles du code du travail ou du statut des fonctionnaires qui permettent d'imposer ces sujétions ou ces travaux supplémentaires sans rémunération ni indemnité.

Agents sanitaires mis à la disposition de la préfecture de la Guadeloupe : statut.

14947. — 19 septembre 1974. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le Premier ministre** que la direction des services vétérinaires de la Guadeloupe emploie depuis sa création, des agents sanitaires mis à sa disposition par la préfecture de la Guadeloupe, mais qui, en fait, continuent d'appartenir à un corps unique d'agents sanitaires de l'action sanitaire et sociale. Ces agents, chargés de la mise en œuvre de prophylaxies collectives et de seconder les vétérinaires administratifs du département dans l'application des mesures contenues dans le décret n° 57-433, remplissent en fait les fonctions d'agents techniques sanitaires des services vétérinaires de la métropole. En conséquence, il lui demande si le ministère de l'agriculture n'envisage pas l'intégration de ces agents, au nombre de dix, dans le corps des techniciens des services vétérinaires dont le projet de décret fixant les statuts particuliers vient de voir le jour, ou, dans la négative, une prise en charge totale ou partielle de ces agents. Il lui demande également son point de vue quant à la création éventuelle d'un corps départemental d'agents techniques sanitaires de la direction des services vétérinaires de la Guadeloupe (cadre B).

Sault (Vaucluse) : installation de réémetteurs de télévision.

14948. — 19 septembre 1974. — **M. Edouard Grangier**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 14543 (*Journal officiel* du 3 septembre 1974, Débats parlementaires Sénat, page 1098), expose à **M. le Premier ministre** que la solution proposée pour permettre à certaines communes de la région de Sault (Vaucluse) de recevoir une bonne réception des émissions des trois chaînes de télévision semble inacceptable dans le cas d'espèce. La solution envi-

sagée met entièrement à la charge des collectivités locales la réalisation des installations nécessaires à l'amélioration de la réception des émissions télévisées. Or cette solution, conforme à la politique suivie jusqu'à présent par l'Office en matière de réémetteurs, est, quant au fond, critiquable à plusieurs points de vue. En premier lieu, elle ne semble pas correspondre à la mission de service public que doit remplir l'Office, laquelle mission peut parfois exiger que l'on ignore les notions de prix de revient et de rentabilité. Elle est par ailleurs contraire au principe de l'égalité des Français devant les charges publiques puisque les téléspectateurs concernés paient une redevance qui n'est pas inférieure à celle acquittée par les citoyens recevant parfaitement les émissions télévisées. Enfin, elle va à l'encontre des efforts entrepris par les pouvoirs publics pour arrêter l'exode rural, en ne donnant pas aux habitants des régions de montagne les mêmes moyens d'information et de culture que ceux qui sont accordés au reste du pays. Mais surtout il apparaît impossible aux collectivités locales de prendre en charge comme il leur est conseillé la réalisation des réémetteurs indispensables. En effet, pour les communes de Monnieux et Aurel la dépense à prévoir pour chacune d'entre elles serait, non compris les frais d'infrastructure, de l'ordre de 60 000 à 70 000 francs, s'il est possible de trouver un point de réémission facile d'accès dans un rayon de deux à trois kilomètres de la zone à desservir. La dépense serait de trois fois supérieure dans le cas contraire. Il est bien évident que les communes intéressées dont le budget annuel est d'environ 60 000 francs ne peuvent envisager une telle dépense. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces précisions complémentaires, quelles mesures pourraient être prises pour permettre dans la région de Sault, sans recours aux budgets locaux, l'installation des réémetteurs nécessaires à la bonne réception des émissions de télévision.

Alcootest : crédibilité.

14949. — 19 septembre 1974. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le problème de l'incertitude qui s'attache, dans certains cas, au dépistage de l'alcoolémie par l'alcootest : ainsi, au début de cette année, la presse a fait écho à la mésaventure d'un automobiliste retenu au poste de police sur la foi du résultat positif de l'alcootest, alors que l'analyse sanguine s'est ultérieurement révélée négative : le taux d'alcoolémie n'était que de 0,5 p. 100. Dans la mesure où ce moyen de dépistage peut entraîner pour tout automobiliste une mesure privative de liberté, il est nécessaire que le modèle d'alcootest agréé ne puisse être susceptible de faiblesse. Il serait opportun de déterminer si le fait rapporté est exceptionnel et dû à un appareil défectueux ou si une distorsion relativement fréquente peut exister entre les résultats de l'alcootest et ceux de l'analyse sanguine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour l'année 1973 : 1° le nombre des contrôles auxquels il a été procédé par les forces de police et de gendarmerie et portant sur l'état d'imprégnation alcoolique des conducteurs ; 2° le nombre d'alcootests positifs enregistrés par les forces de la police et de la gendarmerie ; 3° le nombre de prélèvements sanguins révélant un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,80 p. 100 opérés en suite d'un dépistage positif de l'alcootest.

Agriculteurs : remboursement du crédit de T. V. A.

14950. — 19 septembre 1974. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que la loi des finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) et le décret du 4 février 1972 pris pour son application, ont fait bénéficier les agriculteurs d'un premier remboursement de leur crédit de T. V. A. à la date du 31 décembre 1971 dans la limite du quart de celui-ci, que certains agriculteurs, notamment ceux qui ont effectué des investissements dans le secteur des bâtiments d'élevage, ont payé la T. V. A. au taux de 20 p. 100, alors que la récupération de cette taxe, lors de la vente des produits est limitée à un taux de 7 p. 100 ; que dans ces conditions, le crédit impôt à récupérer dépasse largement les déductions susceptibles d'être faites par la vente de la viande ; que le reversement prévu d'un nouveau quart du crédit de T. V. A., actuellement bloqué, permettra de ramener à 50 p. 100 de sa valeur initiale le crédit de T. V. A., mais laisse en attente dans les caisses du Trésor les autres 50 p. 100 ; que pour les agriculteurs qui ont dû emprunter pour faire des réalisations, ce crédit impôt représente en réalité le montant des emprunts contractés et pour lesquels les débiteurs paient des intérêts alors que leur propre argent se trouve dans les caisses de l'Etat. Il a l'honneur de lui demander de vouloir bien indiquer dans quelles conditions le Gouvernement entend rembourser le reliquat des 50 p. 100 de crédit de T. V. A. encore bloqué à l'heure actuelle et qui, s'il était effectué rapidement, serait de nature à alléger les difficultés du monde agricole.

Val-d'Oise : réserve d'eau potable.

14951. — 19 septembre 1974. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'il existe un projet de stockage d'eau prétraitée de l'Oise, dans une carrière existant à Beaumont-sur-Oise, ayant pour but de permettre à l'usine de Méry-sur-Oise de disposer d'une réserve d'eau brute exploitable en cas de pollution accidentelle de l'Oise, d'une part et, d'autre part, de constituer un prétraitement de l'eau de la rivière. L'exécution de ce projet risquerait d'avoir des conséquences particulièrement néfastes pour la nappe aquifère d'Asnières-sur-Oise. On peut craindre que la mise en place d'eau brute dans cette carrière profonde d'une trentaine de mètres et en communication directe avec le toit de la craie n'entraîne une pollution de la nappe. D'autre part, cette carrière se trouve à dix kilomètres de l'usine de traitement de Méry-sur-Oise. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour empêcher de porter atteinte au champ captant d'Asnières-sur-Oise, qui alimente la région de Beaumont, Persan, Creil, Chambly, Bernes, Bruyères et qui doit alimenter les communes en expansion démographique, en raison de l'implantation de l'aéroport de Roissy.

Conseillers d'orientation : échelle indiciaire.

14952. — 19 septembre 1974. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la rupture de la parité indiciaire entre les conseillers principaux d'éducation licenciés et les conseillers d'orientation. Antérieurement les surveillants généraux licenciés de lycées étaient dotés de la même échelle indiciaire que les conseillers d'orientation. Ces surveillants généraux licenciés sont devenus les actuels conseillers principaux d'éducation (un décret est d'ailleurs en préparation afin d'harmoniser leurs pensions de retraite avec la nouvelle échelle indiciaire de cette catégorie) qui ont été dotés, à juste titre, d'une échelle indiciaire identique à celle des professeurs certifiés. Durant la même période le niveau de recrutement des conseillers d'orientation a été nettement relevé (D. E. U. G. plus deux années d'études supérieures suivies d'une année de stage). Malgré cela la parité a été rompue à leur détriment puisqu'ils ont été dotés d'une échelle plus longue (échelon exceptionnel en sus) et moins favorable sur le plan indiciaire. Dans ces conditions il lui demande les raisons de la rupture de la parité antérieure puisque le niveau de recrutement des conseillers principaux (licenciés) restait inchangé, alors que celui des conseillers d'orientation était relevé.

Conseillers d'orientation : déroulement de carrière.

14953. — 19 septembre 1974. — **M. Marcel Champeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le rythme plus lent du déroulement de la carrière des conseillers d'orientation par rapport à toutes les autres catégories d'enseignants (présence d'un échelon exceptionnel en sus). Il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans le cadre d'une uniformisation souhaitable, d'intégrer cet échelon dans une nouvelle échelle identique en durée à celle de tous les enseignants. Dans la négative il souhaite connaître les raisons de cette particularité.

Collectivités locales : recouvrement de moins-perçu (patente).

14954. — 20 septembre 1974. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le point suivant, concernant la fiscalité des collectivités locales. Le Conseil d'Etat, par décision n° 86-102 du 22 février 1974, a annulé le décret n° 71-1072 complétant et modifiant le tarif des patentes en tant qu'il réduit les droits de patente applicables aux producteurs et distributeurs d'énergie électrique. Les collectivités locales, et notamment les communes, étaient en droit d'escompter pouvoir rapidement recouvrer la recette résultant de la suppression de cette réduction de patentes, au moins en ce qui concerne l'année 1973. En effet, pour les patentes de 1972, l'administration des finances faisant application particulièrement large des dispositions de l'article 1967 du code général des impôts, a fait connaître qu'il y a eu prescription au 31 décembre 1973. En ce qui concerne l'année 1973, les services extérieurs du ministère des finances concerné, estiment qu'il ne leur est pas possible jusqu'à présent d'effectuer la régularisation des impositions émises, en l'absence des instructions de l'administration centrale à ce sujet. Il lui demande que la mise au point de ces instructions soit accélérée afin que la régularisation des impositions soit effectuée avant le 31 décembre 1974, car si cette condition n'était pas remplie, le jeu des dispositions de l'article 1967 du code général des impôts interdirait le recouvrement pour l'année 1973.

*Vente de viande à prix réduits
aux collectivités à caractère social.*

14955. — 21 septembre 1974. — **M. Jean Cluzel** expose à **Mme le ministre de la santé** que, d'après certaines informations en sa possession, l'application de la circulaire du 14 août relative à la vente de viande aux collectivités publiques à caractère social aurait été différée. Il demande si ces informations sont exactes et dans l'affirmative quelles sont les raisons du retard ainsi pris dans l'application d'une mesure qui paraît particulièrement judicieuse, aussi bien au plan économique qu'au plan social; dans la négative, il souhaite connaître, si cela est d'ores et déjà possible, le bilan de cette opération.

Attentats politiques (dédommagement des victimes).

14956. — 21 septembre 1974. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que des biens appartenant à des particuliers ont subi des dommages à la suite d'attentats politiques perpétrés à l'aide d'explosifs. Il lui demande si, malgré l'absence de manifestation ou d'attroupement, la responsabilité de la commune peut être engagée en application de l'article 116 du code de l'administration communale et, dans la négative, si le Gouvernement n'envisage pas de créer un fonds de garantie qui permettrait aux citoyens victimes dans leur personne ou dans leurs biens de dommages causés par des attentats politiques d'être indemnisés.

Collectivités locales (remboursement de cotisations patronales).

14957. — 21 septembre 1974. — **Mme Irma Rapuzzi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait que les collectivités locales bénéficiaires du versement sur les transports en commun doivent, comme employeurs, verser des cotisations à la sécurité sociale qui leur sont remboursées après prélèvement des frais de perception. Cette procédure, conforme aux règles de la comptabilité publique, n'en est pas moins regrettable. L'exonération de la cotisation simplifierait les opérations, éviterait le paiement des frais de perception et supprimerait ce qui peut paraître aux non-initiés une absurdité. Elle lui demande si, par un texte réglementaire, cette anomalie pourrait disparaître.

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (information du public).

14958. — 21 septembre 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et l'installation de centrales créent un certain malaise parmi les populations concernées; considérant qu'une information complète et impartiale permettrait de définir exactement l'utilisation pacifique et éventuellement les nuisances de l'énergie nucléaire, il lui demande de solliciter de son collègue à l'information la diffusion par la télévision du film de Claude Otzenberger « Les atomes vous veulent-ils du bien », émission suspendue le 19 mai 1974 et jamais reprogrammée.

Fermeture d'une usine (conséquences économiques et sociales).

14959. — 21 septembre 1974. — **M. Pierre Carous** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences très graves qu'entraînerait, notamment dans le bassin de la Sambre, l'éventuelle cessation d'activité de la Société Titan-Coder. L'arrêt de cette usine risquant d'avoir, dans la région du Nord, des incidences importantes tant sur le plan économique que sur le plan social. Il rappelle l'urgence de la décision à intervenir et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre.

Transports routiers (fiscalité).

14960. — 24 septembre 1974. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un entrepreneur de transport de marchandises employant une dizaine de chauffeurs de camions qui effectuent chaque jour des livraisons dans des villes situées à des distances variant de 80 à 100 kilomètres du siège social. Le kilométrage journalier parcouru par chacun des chauffeurs varie de 150 à 250 kilomètres, les obligeant à prendre leur repas de midi hors de leur domicile. Par contre, les chauffeurs rentrent chez eux chaque soir. Il lui demande si les intéressés, ainsi que leur employeur, peuvent bénéficier de la déduction supplémentaire de 20 p. 100 prévue à l'égard des chauffeurs de transports rapides routiers en vertu des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts.

Retraités (date de revalorisation de leurs retraites).

14961. — 24 septembre 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les grandes difficultés que rencontrent les retraités de cette formation à la suite de la hausse scandaleuse des prix à la consommation. Il apparaît inacceptable que les retraités des P. T. T. de France ne bénéficient pas immédiatement des nouveaux montants des pensions et retraites qui leur sont allouées. C'est ainsi, par exemple, qu'ils ne bénéficieront de l'augmentation du 1^{er} avril et du 1^{er} juin 1974 que les 6 et 9 septembre 1974, et de l'augmentation du 1^{er} juillet 1974 qu'à l'échéance de décembre 1974. Il lui fait observer, par ailleurs, qu'il est anormal de ne pas avoir régularisé la situation des retraités du cadre B, auxquels on a fait miroiter depuis déjà trop longtemps une modalité de revision d'indices concernant cette catégorie (décret n° 73-910 du 20 septembre 1973). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Aide sociale (ressources des ménages).

14962. — 24 septembre 1974. — **M. Jean Collery** expose à **Mme le ministre de la santé** que le mariage de bénéficiaires de l'aide sociale donne lieu à revision des dossiers des intéressés qui aboutit, en l'absence de plafond de ressources fixé par ménage, à une diminution des prestations; que l'application de cette procédure peut inciter certaines personnes à renoncer à leur projet, et lui demande s'il n'entend pas donner aux services de l'aide sociale des instructions afin que le mariage de deux bénéficiaires de l'aide sociale ne se traduise pas par une diminution de leurs ressources déjà bien faibles.

O. R. T. F. (feuilleton « L'Orchestre rouge » : protestations).

14963. — 24 septembre 1974. — **M. Marcel Champeix** expose à **M. le Premier ministre** que la diffusion par l'O. R. T. F. du feuilleton « L'Orchestre rouge » a provoqué de vives et nombreuses protestations de la part des organisations de la Résistance et des organisations de déportés en raison du caractère provocateur et malfaisant de cette production et de l'atteinte qu'elle porte à la vérité historique. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'arrêter la diffusion de « L'Orchestre rouge ».

Bâtiment et travaux publics (aide aux entreprises).

14964. — 24 septembre 1974. — **M. Michel Kauffmann** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les effets conjugués de l'inflation et de l'encadrement du crédit laissent craindre pour 1975 une crise grave dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des entreprises dans ces deux importants secteurs de l'activité économique du pays.

Exportations de denrées alimentaires en U. R. S. S.

14965. — 24 septembre 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1973 et 1974, quel a été, au titre des contrats d'exportation souscrits avec l'U. R. S. S., le tonnage de produits agricoles qui ont été exportés, en ce qui concerne la viande, le beurre et les céréales. Il lui demande de préciser à quel prix, par tonne, ces exportations ont été réalisées. Il lui demande, en outre, s'il est possible de préciser, en ce qui concerne la viande et le beurre, à quel prix ces denrées ont pu être vendues aux consommateurs internes de ce pays.

Personnes âgées (coût du raccordement téléphonique).

14966. — 24 septembre 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en exécution de l'article D.570 du code des postes et télécommunications il est demandé une avance remboursable de 2 000 francs pour tout abonnement au téléphone. A défaut, le raccordement est renvoyé au tour normal qui, selon les départements, peut être retardé de deux ans. Il lui signale combien cette situation est injuste et inhumaine pour les personnes âgées dont les modestes revenus ne permettent pas de faire cette avance, alors que leur état de santé et leur solitude nécessitent absolument l'installation du téléphone, en espérant qu'il voudra bien trouver la possibilité, dans le cadre de l'action en faveur du troisième âge, de leur permettre d'être reliées au monde extérieur et de sortir de leur isolement.

Revente d'immeubles (détermination de la plus-value).

14967. — 24 septembre 1974. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1974 (n° 73-1150 du 27 décembre 1973) stipule, à l'article 6 : « plus-value réalisée lors de la revente d'immeubles acquis ou construits. Délai de l'article 35 A-C. G. I. porté à dix ans ; quatrième alinéa de l'article 35 A-C. G. I. complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est portée à 5 p. 100 chaque année écoulée au-delà de la cinquième année ». Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans. Dispositions applicables aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973 ». Il semble absolument anachronique et injuste que, pour ce calcul de la plus-value, il ne soit pas tenu compte du coût de la construction d'après l'indice national. Effectivement, le propriétaire d'une résidence secondaire — qui a même occupé cette résidence à titre personnel et qui, pour une raison quelconque, l'aliène pour en réemployer le prix dans une autre construction, par exemple — n'aura pas, même dans un laps de temps de deux années seulement, la même construction pour le prix de sa précédente acquisition. En conséquence, ce propriétaire va se trouver imposé sur la hausse du coût de la vie. Actuellement, la personne qui a acquis un appartement pour 100 000 francs, par exemple, il y a deux ans, ne retrouvera pas le même appartement pour 120 000 F, et cependant cette personne sera imposée sur la plus-value. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que la plus-value ne devrait être décomptée qu'après déduction des frais d'acquisition, outre l'application d'un coefficient de revalorisation non fixé arbitrairement par l'Etat et au bout de cinq ans seulement, mais basé sur l'indice national du coût de la construction.

Collectivités locales : récupération de matières premières.

14968. — 25 septembre 1974. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre, d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en raison de la pénurie de matières premières certains services communaux d'enlèvement des ordures ménagères récupèrent pour leur propre compte les cartons déposés sur la voie publique. Certains récupérateurs passent avant les agents du service et procèdent à l'enlèvement de ces cartons en donnant l'argument qu'il s'agit de matériaux se trouvant sur le domaine public. Les municipalités intéressées répondent qu'elles auraient pu donner en adjudication le ramassage de ces cartons et, dans ce cas, elles auraient été amenées à prendre des mesures de police pour protéger l'exclusivité du bénéficiaire et le libre exercice de son travail. Il lui demande sous quelle forme et en s'appuyant sur quelles références une municipalité peut, le cas échéant, demander aux services de police de verbaliser les contrevenants.

Gare de Saint-Gildas-des-Bois : fermeture du trafic marchandises.

14969. — 26 septembre 1974. — **M. Fernand Chatelain** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la S.N.C.F. envisage de fermer au trafic marchandises la gare de Saint-Gildas-des-Bois, en Loire-Atlantique, pour réaliser une économie minime dans l'automatisation des passages à niveau de la ligne Redon—Saint-Nazaire. Il estime que plus que jamais, dans la situation présente, il y a lieu de maintenir et de renforcer les capacités de transport de la S.N.C.F. et lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'ouverture de la gare de Saint-Gildas-des-Bois au trafic marchandises, mesures d'autant plus nécessaires que le conseil municipal de cette localité envisage la création d'une zone industrielle qui peut renforcer le trafic marchandises de la gare considérée.

Pensionnés non inaptes au travail avant soixante-cinq ans : allocation logement.

14970. — 26 septembre 1974. — **M. Jean Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des pensionnés bénéficiant du régime de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans sans qu'ils soient pour autant reconnus inaptes au travail. Tel est le cas notamment des petits retraités de la fonction publique et des veuves de salariés du régime général, qui peuvent prétendre à la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans. Les intéressés, à moins de présenter une invalidité au moins égale à 80 p. 100 et, en ce qui concerne les veuves, à être reconnues inaptes au travail après l'âge de soixante ans, sont exclus du champ d'application de l'allocation logement créée par la loi du 16 juillet 1971.

Compte tenu des incidences regrettables au plan social pour les intéressés, il demande si la législation en vigueur ne pourrait être aménagée pour remédier à un tel état de choses.

Retraités avec enfant salarié au foyer : allocation logement.

14971. — 26 septembre 1974. — **M. Jean Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des retraités qui ont gardé à leur foyer l'un de leurs enfants célibataire et salarié. Lorsque ces derniers les quittent soit pour vivre dans leur propre foyer, soit pour se marier, ces retraités doivent attendre plus d'un an (à savoir le 1^{er} juillet de l'année civile suivante), pour obtenir le bénéfice de l'allocation logement. En effet, la période de référence des ressources des intéressés se situe l'année civile antérieure, période pendant laquelle les salaires des enfants en cause sont inclus dans les ressources globales. Très souvent, les enfants salariés vivant encore sous le toit de leurs parents ne leur apportent qu'un soutien financier ne compensant pas le coût des dépenses pour leurs parents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir les aménagements nécessaires au texte en vigueur pour que les retraités puissent demander l'examen de leurs droits à l'allocation logement, dès que leur enfant salarié a quitté leur foyer et que les ressources de ce dernier soient exclues de la période de référence qui sert de base pour le calcul de cette allocation.

Communes : revalorisation des subventions de l'Etat pour constructions scolaires.

14972. — 26 septembre 1974. — **M. Jean Cauchon**, faisant référence à la réponse négative donnée par **M. le ministre de l'éducation** à sa question écrite n° 14761 du 19 juillet 1974 (*Journal officiel* du 20 août 1974, Débats parlementaires Sénat, p. 1078), concernant la revalorisation des subventions de l'Etat aux communes pour les constructions scolaires du second degré, tient à préciser qu'au cas particulier, la commune dont il s'agit, conservant la direction et la responsabilité des travaux, a construit, non pas un C.E.S. « traditionnel », mais un C.E.S. de type industrialisé, réalisé selon un procédé agréé par le ministère et dont le plan est conforme aux normes officielles en la matière. L'entreprise est, elle-même, agréée pour la région. Cette construction a fait l'objet d'un marché conclu sur la base du prix plafond fixé par l'administration centrale tel qu'il était connu lors de l'envoi du dossier, en mars 1974, c'est-à-dire pour un prix valeur juin 1973. La subvention elle-même a été calculée sur une dépense théorique de base affectée du coefficient d'adaptation des travaux neufs (C.A.T.N.) du deuxième trimestre 1973. Si bien qu'au lieu de prendre en charge, comme elle l'avait prévu lors des prévisions de financement, 18 à 20 p. 100 de la dépense totale de construction, la commune, en raison des importantes hausses de prix survenues depuis les événements d'octobre 1973, va supporter 37 p. 100 ou plus de cette dépense. C'est pourquoi il insiste pour que soit revue la position gouvernementale sur ce sujet et que, parallèlement aux mesures prises en faveur des entreprises titulaires de marchés, intervienne une revalorisation des subventions pour les projets plus particulièrement touchés par ces hausses, en raison de l'époque à laquelle ils ont été élaborés et du délai qui s'écoule entre la fixation du montant de la dépense et la date à laquelle est notifiée la décision de subvention permettant le recours à l'emprunt.

Longjumeau : installation « sauvage » d'entreprises industrielles.

14973. — 26 septembre 1974. — **M. Jean Colin** fait part à **M. le ministre de l'équipement** de son étonnement à la suite de l'installation d'activités industrielles à Longjumeau (Essonne), alors que les entreprises intéressées n'ont obtenu ni l'agrément ministériel, ni le permis de construire, ni même l'accord du service des établissements classés. Il lui demande si, pour éviter une évolution parfaitement anarchique, il envisage de prendre les mesures appropriées afin de mettre un terme à des pratiques contraires à la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire.

Essonne : implantation de grandes écoles.

14974. — 26 septembre 1974. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement a envisagé jusqu'alors le transfert de plusieurs grandes écoles sur le plateau de Palaiseau (Essonne), que l'opération est apparue opérationnelle après le déplacement sur place de son prédécesseur à l'automne 1972 et que plusieurs chantiers ont déjà été ouverts. Il lui demande toutefois si, compte tenu de l'ampleur des dépenses à engager, du caractère discuté de ces transferts et des sujétions en découlant, pour le département de l'Essonne, de telles opérations seront bien maintenues,

en partie ou en totalité, et quel en sera alors éventuellement le planning. Il souhaite savoir également s'il sera tenu compte, à un département déjà lourdement imposé, des contraintes et des charges nouvelles qui vont découler de ces implantations.

*Pensions vieillesse de la sécurité sociale :
mode de liquidation.*

14975. — 27 septembre 1974. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'il n'ait pas tenu compte, pour la liquidation de la pension de vieillesse des intéressés, des cotisations versées avant 1930 par certains travailleurs au titre des retraites ouvrières et paysannes, et s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans l'affirmative, de provoquer toutes mesures propres à permettre la validation, dans le cadre du régime général d'assurance-vieillesse de la sécurité sociale, des périodes ayant ainsi donné lieu à des versements en vue de la constitution d'une retraite.

Chèques sans provision : définition.

14976. — 27 septembre 1974. — **M. Max Monichon** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 a prévu toute une série de dispositions pour permettre un recouvrement simplifié des chèques sans provision et pour sanctionner pénalement des tireurs indelicats. Or, il apparaît que certains entendent exclure du bénéfice de cette législation les chèques émis sur un compte clôturé pour ne retenir que les chèques dont la provision est, du fait du titulaire du compte, inexistante, insuffisante ou indisponible au jour de la présentation. Etant donné la vulgarisation du paiement par chèque, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser l'intention exacte du législateur : si le champ de la loi du 3 janvier 1972 doit s'appliquer restrictivement aux seuls chèques dont les comptes sont insuffisamment provisionnés, ou au contraire s'il doit être étendu aux chèques émis sur des comptes clôturés.

*Membres de la commission des examens :
taux de la rétribution à l'heure.*

14977. — 27 septembre 1974. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il vient de prendre connaissance d'une circulaire adressée le 20 septembre 1974 par M. le directeur de l'enseignement élémentaire et secondaire de Paris aux directeurs, professeurs ou instituteurs admis à la retraite, pour leur proposer de s'inscrire sur la liste des membres de la commission des examens. Dans cette circulaire, il est indiqué qu'une rétribution à l'heure, sous forme d'indemnités versées aux intéressés, selon des taux fixés par son département ministériel et qui s'échelonnent de 5,60 francs pour un surveillant à 7,04 francs pour un chef de salle ; il lui demande si, compte tenu des prix auxquels sont normalement payés, à l'heure actuelle, les employés de maison, il estime décent de maintenir un tel barème.

Personnel des collectivités locales : hiérarchie indiciaire.

14978. — 27 septembre 1974. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les anomalies qui résultent de l'application des diverses modalités de l'arrêté ministériel en date du 25 mai 1970, instituant différentes échelles de rémunération pour certains emplois communaux et qui, par le jeu des glissements d'échelles, permettent aux chefs d'équipe et parfois même à des ouvriers professionnels 2^e catégorie de bénéficier de la même échelle indiciaire que leur contremaître. Cette situation anormale, à laquelle il est indispensable de remédier, se trouve encore aggravée depuis le 1^{er} janvier 1974 du fait de la suppression des groupes provisoires de rémunération, les grades de chef d'équipe et de contremaître se trouvant désormais tous deux dans le groupe VI. Devant l'urgence du problème, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir au sein des services municipaux une parité aussi normale que nécessaire, entre les différents grades.

Imposition : calcul du prix de revient d'un immeuble.

14979. — 28 septembre 1974. — **M. Auguste Amic** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment, en matière de plus-value sur terrain à bâtir, doit se calculer le prix de revient d'un immeuble dont la nue-propriété a été acquise par donation-partage antérieure au 1^{er} janvier 1950, l'usufruit s'étant éteint par décès du donataire usufruitier postérieurement au 1^{er} janvier 1950. En particulier, en cas d'option pour la méthode forfaitaire, le forfait de 70 p. 100 peut-il porter sur la totalité du prix de vente,

ou sur la fraction de ce prix correspondant à la valeur de la nue-propriété à la date de la donation, ou encore sur la fraction correspondant à la valeur de la nue-propriété à la date du décès de l'usufruitier ? Dans ces deux derniers cas, quel prix de revient doit-il être retenu pour l'usufruit, ce droit n'ayant à aucun moment fait l'objet d'une mutation et n'ayant pas eu notamment à figurer dans la déclaration de succession ?

*Commission technique des ententes
et des positions dominantes : rapport.*

14980. — 28 septembre 1974. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles suites il compte donner aux recommandations de la commission technique des ententes et des positions dominantes, figurant dans le rapport d'activité de cette commission pour l'année 1973.

« Vins de Pays » : utilisation du nom de la commune.

14981. — 28 septembre 1974. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de caves coopératives qui bénéficiaient, lors de l'utilisation des dénominations « Appellations d'origine simple (A.O.S.) », d'une appellation limitée au nom de la commune qui avait fait l'objet d'une antériorité intéressante notamment au niveau des circuits commerciaux instaurés. Ces caves coopératives ont demandé, à juste titre, que dans la délimitation des zones de production « Vin de Pays », elles puissent continuer à utiliser le nom de la commune pour des raisons commerciales faciles à comprendre. Il attire son attention également sur le préjudice que subissent ces caves coopératives du fait qu'elles risquent de perdre un circuit commercial qui a fait ses preuves. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il pourrait prendre des mesures en faveur des quelques cas limités où le nom de la commune a fait l'objet d'une antériorité économique qu'il serait absolument déplorable de voir disparaître pour des raisons purement administratives.

Bourses de vacances pour personnes âgées.

14982. — 28 septembre 1974. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les mesures qu'il conviendrait d'adopter en faveur des personnes âgées ne bénéficiant que de la pension versée par le fonds spécial d'allocation vieillesse géré par la Caisse des dépôts et consignations. En effet, alors que les organismes de retraite vieillesse accordent à leurs retraités de condition modeste des bourses de vacances, rien ne semble encore avoir été prévu pour cette catégorie de retraités qui disposent pourtant de moyens d'existence peu élevés et qui méritent une attention toute particulière. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir se préoccuper de leur sort et de lui faire connaître les dispositions susceptibles d'être prises en vue de faciliter leur participation à des séjours de vacances organisés à leur intention.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique).

Fonctionnaires : changement de cadre.

14896. — **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation faite aux fonctionnaires du cadre B qui sont admis, par voie de concours, dans le cadre A, situation qui conduit les intéressés à éprouver un certain découragement. En effet, ils sont nommés à l'échelon de début et doivent donc recommencer une carrière ; par contre, leurs collègues bénéficiant du tour extérieur pour accéder à la catégorie A, sont intégrés à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Il lui demande que des dispositions soient prises pour remédier à cet état de chose et permettre aux agents promus, après avoir été reçus à un concours, de ne pas perdre pour leur avancement l'ancienneté acquise dans le cadre précédent. (*Question du 4 septembre 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale le cas des fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie A par la voie du concours interne et classés de ce fait à l'échelon de début de leur nouveau grade. Ce problème a fait l'objet de longues études qui n'ont pas permis d'aboutir à une solution meilleure. En effet, toute

mesure visant à permettre aux fonctionnaires ayant réussi à un concours interne d'accès à la catégorie A de débiter à un échelon autre que celui de début serait contraire à la règle de l'unité de promotion à laquelle sont attachés les agents issus du concours externe. Ils estiment à juste titre qu'il serait contraire à l'équité que des agents issus d'un concours interne puissent bénéficier d'un avantage de carrière qui se traduirait, notamment, par la possibilité d'accéder plus tôt aux grades supérieurs que leurs collègues diplômés issus de la même promotion. Toutefois, la situation des agents issus d'un concours interne n'est pas, en réalité, aussi défavorable qu'il paraît au premier abord. En effet l'agent nouvellement promu perçoit une indemnité différentielle compensant la différence de niveau indiciaire entre le grade antérieur et le nouveau. Dans la majorité des cas le maintien de cette indemnité ne dure que quelques années en raison d'une progression indiciaire plus rapide en catégorie A qu'en catégories B, C et D. D'autre part, il ne faut pas négliger que si la réussite à un concours de catégorie A n'apporte pas toujours immédiatement un gain substantiel, elle permet néanmoins de faire une carrière beaucoup plus attrayante à moyen et long terme alors que le passage en catégorie A par la voie du tour extérieur à un indice égal ou immédiatement supérieur, outre qu'il est limité à une minorité, consacre le plus souvent la fin d'une carrière. Ce problème va à nouveau être examiné dans le cadre de la réforme des débuts de la catégorie A actuellement à l'étude.

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre
(Porte-parole du Gouvernement).**

O. R. T. F. : publicité et retransmission d'un match de boxe.

14028. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les conditions dans lesquelles l'Office de radiodiffusion-télévision française s'est fait le promoteur du match de boxe Monzon-Napolès. En effet, jamais l'Office n'avait accordé autant de publicité à l'entreprise d'un affairiste du sport. D'ailleurs, l'indignation des milieux sportifs, notamment dans la région parisienne où de surcroît la retransmission du match a été occultée, est telle qu'elle s'est exprimée dans différents organes de presse. Aussi il lui demande : 1° si la notion de service public attaché à l'O. R. T. F. lui paraît compatible avec de telles pratiques ; 2° s'il lui semble normal qu'à un moment où l'on parle de déficit de l'Office et où l'on rejette des projets d'émissions de promotion sportive sous prétexte du coût trop élevé, des dizaines de millions de francs puissent être alloués à des marchands de spectacles privés ; 3° quelles mesures il compte prendre pour qu'une enquête sérieuse des services compétents soit ordonnée afin de situer les responsabilités à propos de ce qui rappelle étrangement les scandales de la publicité clandestine. (Question du 14 février 1974.)

Réponse. — Traditionnellement l'O. R. T. F. rend compte de la phase de préparation des grands événements sportifs, soit dans ses journaux parlés ou télévisés, soit surtout dans ses magazines sportifs. Ceci était particulièrement justifié en ce qui concerne le match auquel fait allusion l'honorable parlementaire puisque dans cette discipline l'entraînement des deux protagonistes présente une importance spéciale. L'Office aurait été à coup sûr, vivement critiqué, et à juste titre, s'il ne s'était efforcé de diffuser une rencontre d'importance mondiale que plusieurs télévisions étrangères retransmettaient en direct. Pour ce qui concerne le coût de cette opération, on peut indiquer à l'honorable parlementaire que les dépenses engagées pour cette retransmission ne dépassaient pas le montant moyen d'une émission de variétés de grand public. Nombre de spectacles fort prisés des téléspectateurs font l'objet de commandes à des « marchands de spectacles privés », lorsque l'O. R. T. F. n'a pas les moyens matériels ou le temps de les réaliser lui-même. C'est le cas des achats de films cinématographiques et dans une certaine mesure des coproductions. Si l'on voulait interdire ces achats de programmes, les téléspectateurs seraient largement privés de spectacles sportifs, de films, d'émissions de fiction, etc. Par ailleurs, l'Office, qui se fait une règle d'acquiescer les droits de retransmissions en direct de tous les grands spectacles sportifs, est parfois obligé de pratiquer l'occultation. Ainsi, en raison de l'intérêt escompté des téléspectateurs pour cette manifestation, les droits de retransmission ont-ils été négociés en direct pour l'ensemble de la France à l'exception de la région parisienne et en différé le lendemain pour l'ensemble du territoire. Il n'y a dans cette affaire, de la part de l'Office, que le souci d'offrir au plus grand nombre de téléspectateurs français, pour un prix raisonnable un spectacle de qualité. Mais il convient de signaler que parallèlement à une politique de grandes retransmissions qui rencontre le meilleur accueil auprès des téléspectateurs, l'O. R. T. F. s'associe largement à la promotion du sport ; participation à la campagne « Sport pour tous » sur les trois chaînes, initiation sportive, sur la première et la troisième chaîne.

AFFAIRES ETRANGERES

Participation d'avions « Mirage » aux combats contre Israël.

14870. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle crédibilité on peut accorder aux déclarations du Gouvernement français puisqu'il est maintenant admis, contrairement à des affirmations solennelles, que des avions « Mirage », vendus par la France à la Libye, ont bel et bien pris part aux combats contre Israël lors de la guerre du Kippour. (Question du 8 août 1974.)

Réponse. — Après la décision prise par le Gouvernement le 28 août, ce n'est plus désormais en fonction de la règle de l'embargo mais à la lumière d'un examen cas par cas que le Gouvernement se prononcera sur les fournitures de matériels militaires aux Etats du Proche-Orient.

AGRICULTURE

Carburants agricoles : prix.

14680. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation des exploitants agricoles qui sont victimes de l'augmentation du coût des carburants et si le Gouvernement envisage, dans un proche avenir, d'augmenter la ristourne sur les carburants. (Question du 2 juillet 1974.)

Réponse. — La détaxe sur l'essence et le pétrole lampant constitue un allègement, en faveur de l'agriculture, de la taxe intérieure qui frappe ces produits pétroliers. C'est ainsi que cette taxe ayant été augmentée de 5 centimes par litre par la loi de finances rectificative du 17 juillet dernier, la détaxe a été relevée à due concurrence. Il résulte de la nature même de cette détaxe qu'elle ne peut être utilisée pour compenser les augmentations de prix internationaux des produits pétroliers bruts. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement étudie, en étroite liaison avec les organisations professionnelles, les dispositions à prendre pour protéger le revenu agricole, compte tenu de la hausse des prix que supportent les produits nécessaires à l'activité agricole. Le Gouvernement n'écarte pas d'ailleurs l'idée de compenser une nouvelle hausse par une réduction de la taxe à la valeur ajoutée sur les produits énergétiques.

Dépôt d'un projet de loi de modernisation du statut du fermage.

14741. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement compte bien déposer très prochainement le projet de loi adaptant et modernisant le statut du fermage et du métayage. Il lui rappelle que le Gouvernement s'était engagé à déposer ce texte sur le bureau du Parlement au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande en outre s'il compte inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session. (Question du 16 juillet 1974.)

Réponse. — Le projet de loi portant modification du statut du fermage a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 août 1974.

Carburants : montant de la détaxe accordée aux agriculteurs.

14848. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant de la détaxe accordée pour les carburants agricoles. Cette détaxe, qui est fixée à 0,48 franc par litre pour l'essence et à 0,28 franc pour le pétrole, n'a pas varié depuis le 1^{er} janvier 1970. Il demande si, en raison de l'augmentation considérable subie depuis lors par les produits pétroliers et pour alléger quelque peu les coûts de production de l'agriculture, le montant de cette détaxe ne pourrait être sensiblement relevé. (Question du 3 août 1974.)

Réponse. — La détaxe sur l'essence et le pétrole lampant constitue un allègement, en faveur de l'agriculture, de la taxe intérieure qui frappe ces produits pétroliers. C'est ainsi que cette taxe ayant été augmentée de 5 centimes par litre par la loi de finances rectificative du 17 juillet dernier, la détaxe a été relevée à due concurrence. Il résulte de la nature même de cette détaxe qu'elle ne peut être utilisée pour compenser les augmentations de prix internationaux des produits pétroliers bruts. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement étudie, en étroite liaison avec les organisations professionnelles, les dispositions à prendre pour protéger le revenu agricole, compte tenu de la hausse des prix que supportent les produits nécessaires à l'activité agricole.

COMMERCE ET ARTISANAT

Lutte contre le travail clandestin (Aude et Midi-Pyrénées).

14782. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la recrudescence, aux dires des organisations syndicales, artisanales et interprofessionnelles des huit départements de Midi-Pyrénées et de l'Aude, du travail clandestin, notamment pendant la période actuelle des congés. Il lui demande, pour soutenir les légitimes revendications des organisations intéressées et pour le respect de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail clandestin, s'il ne lui paraît pas indispensable : 1° de demander aux préfets la convocation rapide (ou la création dans les départements où il n'en existe pas encore) des commissions départementales chargées de surveiller l'application de ladite loi en se référant à la circulaire 000756 du 8 février 1973 qui leur a été adressée par le ministre du commerce et de l'artisanat et qui définit leur rôle dans la lutte contre le travail noir ; 2° la création au sein des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre d'un corps de contractuels chargé de la détection du travail noir. (*Question du 23 juillet 1974.*)

Réponse. — Les préoccupations des organisations professionnelles et interprofessionnelles de Midi-Pyrénées et de l'Aude en matière de travail clandestin retiennent tout spécialement l'attention du ministère du commerce et de l'artisanat soucieux de contrôler les conditions d'application de la loi du 11 juillet 1972 et de suivre l'évolution générale de ce problème. Les préfets ont reçu mission de coordonner l'action des différents corps de contrôle en liaison avec les chambres de métiers et les organisations professionnelles représentatives et de suivre l'évolution des conditions dans lesquelles la nouvelle réglementation est appliquée dans leur circonscription. Leurs rapports permettront une juste appréciation de l'efficacité des dispositions de la loi tant sur le plan de la dissuasion que sur celui de la régularisation des situations illégales ou des sanctions intervenues en cette matière. Une synthèse de leurs observations sera réalisée. La suggestion faite par l'honorable parlementaire au sujet de la création au sein des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre d'un corps de contractuels chargés de la détection du travail noir relève plus spécialement de la compétence du ministère du travail, auquel elle a été transmise pour attribution.

Culture.

Esplanade des Invalides : sauvegarde du site.

14692. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** pour quelles raisons les services de la direction de l'architecture ont donné un avis favorable au permis de construire intéressant deux immeubles bordant l'esplanade des Invalides, 9 et 11, rue de Constantine, situés tous les deux dans le périmètre de protection de ce monument historique. Rien ne justifie le remplacement de ces deux immeubles construits il y a moins d'un siècle dans un appareil élégant de pierre de taille qui s'harmonise avec l'ensemble de la rue. Cette destruction, qui ruinera l'unité de format et de style des façades, choquera d'autant plus que la vue est particulièrement dégagée sur l'esplanade. Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour empêcher une atteinte irréparable aux abords d'un des plus prestigieux monuments de la capitale. (*Question du 4 juillet 1974.*)

Réponse. — La demande de permis de construire à laquelle fait référence l'honorable parlementaire a été, en effet, soumise à l'avis préalable du secrétariat d'Etat à la culture, puisque les travaux projetés se situent dans le secteur sauvegardé du 7^e arrondissement de Paris et dans le périmètre de protection de l'hôtel des Invalides, classé monument historique. Ces travaux ne concernent que des réaménagements intérieurs, sans que l'aspect extérieur des façades des deux immeubles sis 9 et 11, rue de Constantine, soit modifié. De ce fait, la noble ordonnance de l'esplanade des Invalides ne sera pas altérée par le projet en cause. C'est pourquoi le service des bâtiments de France a pu délivrer un avis favorable à la demande réglementaire qui lui avait été adressée ; il demeure entendu qu'il s'assurera, pour ce qui le concerne, de la conformité des travaux effectivement réalisés au permis de construire accordé voici quelques mois.

ECONOMIE ET FINANCES

Hausse du coût de la vie : incidences sur le budget des communes.

13835. — **M. Louis Talamoni** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le grave préjudice que fait supporter aux communes l'importante augmentation des produits pétroliers. Il lui précise que s'agissant de la commune de Champigny, l'incidence minimum sur le budget 1974 de la hausse de certains tarifs d'énergie peut déjà être évaluée à environ 1 250 000 francs, auxquels viennent s'ajouter

l'augmentation des transferts de charges, contingents de police, aide sociale, ainsi que la hausse générale du coût de la vie. Il lui fait remarquer, d'autre part, que ces récentes augmentations ajoutées à d'autres qui touchent sensiblement les produits de première nécessité tels que la viande, le pain, le lait, les textiles... aggraveront les difficultés financières ressenties par les familles dont les ressources modestes ne permettaient déjà pas de subvenir aux besoins essentiels. Il lui fait observer que les municipalités vont donc devoir subir les conséquences directes de ces augmentations et développer l'assistance qu'elles accordaient aux plus déshérités de leurs habitants dont le nombre va croître. Alors que l'Etat doit percevoir 7 milliards de taxes fiscales supplémentaires et que les marges bénéficiaires des sociétés pétrolières vont s'amplifier, l'augmentation du coût de la vie permet à l'Etat de percevoir des dizaines de milliards au préjudice des consommateurs et des collectivités locales. Il lui rappelle que le remboursement de la T. V. A., l'attribution à 100 p. 100 du versement représentatif de la taxe sur les salaires et la prise en charge par l'Etat des dépenses lui incombant, actuellement supportées par les collectivités, sont les revendications les plus urgentes des élus locaux afin d'obtenir les moyens financiers nécessaires pour faire face aux immenses besoins de leur population. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les communes puissent équilibrer leur budget 1974 sans avoir besoin d'aggraver la pression fiscale qui a déjà atteint la limite des possibilités contributives de la grande majorité des travailleurs, petits commerçants et artisans, et notamment des personnes âgées. (*Question du 16 janvier 1974 transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel dont la charge, incluse dans le prix des biens et services, est normalement supportée par le consommateur final qui ne peut dès lors en obtenir la restitution. Sur un plan très général, il convient d'observer que le remboursement, au profit des collectivités locales, de la taxe ayant grevé leurs achats de biens et services ne saurait être envisagé sans remettre en cause les relations financières existant entre l'Etat et ces collectivités. En effet, c'est sur la base des prix de marché, toutes taxes comprises, que sont calculées les subventions de l'Etat, de même d'ailleurs que toutes les dotations budgétaires. Les dépenses budgétaires entraînées par les remboursements devraient donc être compensées par la réduction, à due concurrence, des crédits mis par l'Etat à la disposition des collectivités locales. Le Gouvernement a néanmoins été sensible aux répercussions de l'augmentation des tarifs pétroliers sur l'équilibre des budgets locaux. C'est dans ces conditions qu'il a décidé d'accélérer la procédure de fixation du montant définitif du V. R. T. S. au titre de l'année 1973 en faisant inscrire dans la loi de finances rectificative pour 1974, au titre de cette régularisation, un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 1 151 millions de francs. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que la législation de droit commun permet, en tout état de cause, d'aider les collectivités locales à surmonter les difficultés d'ordre exceptionnel qu'elles peuvent être conduites à rencontrer.

Fiscalité locale :

exonération de la T. V. A. pour les produits pétroliers.

14207. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les budgets communaux prennent en charge les dépenses de combustible d'un grand nombre d'établissements publics : écoles, hôpitaux, cantines, salles de fêtes, etc. Or, la hausse massive du prix des produits pétroliers vient encore alourdir les charges des collectivités locales. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour alléger la fiscalité locale, d'exonérer les communes du versement de la taxe sur la valeur ajoutée qui pèse sur lesdits produits pétroliers. (*Question du 12 mars 1974.*)

Réponse. — Sur un plan très général, le remboursement, au profit des collectivités locales, de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé tous leurs achats de biens et de services ne saurait être envisagé sans remettre en cause les relations financières existant entre l'Etat et ces collectivités. En effet, c'est sur la base des prix de marché toutes taxes comprises que sont calculées les subventions de l'Etat, de même d'ailleurs que toutes les dotations budgétaires. Dès lors, il est bien évident que les moins-values budgétaires entraînées par des remboursements, même limités à la taxe ayant grevé les achats de fuel-oil domestique destinés au chauffage des établissements hospitaliers, scolaires, etc., seraient compensées par la réduction à due concurrence des crédits mis par l'Etat à la disposition des collectivités locales. La mesure particulière que préconise l'honorable parlementaire ne saurait donc être envisagée, d'autant que les achats de fuel-oil domestique n'ouvrent jamais droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, même lorsqu'ils sont effectués par des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement a néanmoins été sensible aux répercussions de l'augmentation des tarifs pétroliers sur l'équilibre des budgets locaux. C'est dans ces conditions qu'il a décidé d'accélérer la procédure de fixation du montant définitif du V. R. T. S. au titre de l'année 1973 en faisant

inscrire dans la loi de finances rectificative pour 1974, au titre de cette régularisation, un prélèvement sur les recettes de l'Etat de 1 151 millions de francs. Il est, d'autre part, rappelé à l'honorable parlementaire que la législation de droit commun permet, en tout état de cause, d'aider les collectivités locales à surmonter les difficultés d'ordre exceptionnel qu'elles peuvent être conduites à rencontrer.

Commerçant au bénéfice réel : fiscalité.

14286. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la base de calcul des annuités d'amortissement pour une immobilisation achetée par un commerçant placé sous le régime du bénéfice réel doit être constituée par le prix de revient « toutes taxes » ou « hors taxes » dans l'hypothèse où la facture correspondante établie par le fournisseur ne fait pas mention de la T. V. A. et au cas où le propriétaire du bien n'a pas effectué la déduction et se trouve forcé, compte tenu des dispositions de l'article 224, annexe II, du code général des impôts. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — Le fait de laisser prescrire un droit à déduction constitue un acte de gestion anormal dont le résultat doit rester sans incidence sur le montant du bénéfice imposable. Par suite, l'inscription en comptabilité d'un bien d'investissement non exclu du droit à déduction, pour un prix d'achat ou de revient « taxe comprise », ne peut dégager une marge d'amortissement déductible supérieure à celle résultant de la combinaison des dispositions des articles 15 et 229 de l'annexe II au code général des impôts. Il en est ainsi même si la facture établie par le fournisseur du bien considéré ne fait pas mention de la T. V. A.

Sociétés commerciales : augmentation de capital.

14622. — **M. Auguste Amic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 prévoit que le taux du droit d'apport en cas d'incorporation de réserves au capital social est réduit de 12 à 7 p. 100 si l'acte constate (*sic*) en même temps une augmentation de capital en numéraire pour un montant au moins égal à celui des sommes incorporées. Par ailleurs, l'article 165 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dispose que l'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire est réalisée à compter de la déclaration de souscription et de versement des fonds, cette déclaration pouvant seule constituer pour les sociétés anonymes la « constatation » prévue par la loi. Or, l'article 191, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales précise que les actions sont, lors de leur souscription, libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. Il en résulte que l'augmentation de capital est parfaite dès la déclaration de souscription alors même que le capital ne serait pas entièrement libéré. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les conditions prévues par l'ordonnance précitée pour bénéficier du taux de 7 p. 100 sont remplies dès lors qu'une même assemblée générale, après avoir augmenté le capital par incorporation de réserves, décide de procéder immédiatement à une seconde augmentation de capital par souscription en numéraire mais dont les titres à émettre ne seront pas intégralement libérés dans le délai d'un an. (*Question du 25 juin 1974.*)

Réponse. — Réponse affirmative étant observé que si les actions nouvelles souscrites en espèces n'étaient pas intégralement libérées dans le délai de cinq ans prévu à l'article 191, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société en cause ne saurait conserver le bénéfice du taux de 7 p. 100 appliqué lors de l'enregistrement de l'acte d'incorporation de réserves.

Président du Crédit lyonnais : remplacement.

14662. — **M. Jean Filippi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître pour quelles raisons il a « limogé » son camarade de l'inspection des finances, nommé président du Crédit lyonnais en juin 1967, par le ministre de l'économie et des finances en exercice. S'il s'agissait de violations importantes et répétées des règles de l'encadrement du crédit, il comprendrait que des sanctions personnelles fussent prises, puisque les pénalités payées par les banques nationalisées ne constituent qu'une réduction correspondante des profits à verser à leur actionnaire, l'Etat. Mais il s'étonne que brusquement, après d'importants et fréquents dépassements des plafonds de la part de toutes les banques nationalisées, restés eux sans sanction, le président de l'une d'elles soit brusquement remercié. A défaut d'explication valable, l'auteur de la question serait contraint de voir dans cette « opération » une manifestation intéressante de l'hypocrisie et du goût du spectacle qui selon lui constituent deux caractéristiques notables de la « nouvelle ère ». (*Question du 28 juin 1974.*)

Réponse. — C'est après avoir examiné l'ensemble des problèmes touchant au fonctionnement et à la gestion des banques nationales que le ministre de l'économie et des finances a pris la décision de procéder à une réorganisation profonde de la direction du Crédit lyonnais. La personnalité éminente et les services importants rendus à l'Etat par M. François Bloch-Lainé n'étant pas en cause, ce dernier sera prochainement appelé à d'autres fonctions.

Marché de la voiture d'occasion.

14771. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre en faveur du marché de la voiture d'occasion et si, en particulier, il n'envisage pas de diminuer le taux de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les voitures d'occasion. (*Question du 20 juillet 1974.*)

Réponse. — Les ventes de véhicules automobiles d'occasion sont actuellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime très favorable. D'une part, la taxe n'est assise que sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat (comme il est de règle pour tous les biens d'occasion). D'autre part, en vertu d'une mesure d'allègement prise en 1969, le taux intermédiaire de 17,6 p. 100 est appliqué à cette base réduite alors que tous les autres biens d'occasion sont soumis au même taux d'imposition que les biens neufs correspondants, de sorte qu'une logique rigoureuse aurait conduit à imposer les véhicules automobiles d'occasion au taux majoré de 33,33 p. 100. Il n'apparaît donc pas possible d'accorder aux professionnels vendant des véhicules automobiles d'occasion des allègements supplémentaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Publications municipales gratuites : T. V. A.

14809. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour obtenir de la part des services de l'administration des finances des précisions sur la réglementation appliquée en matière de T. V. A. pour les publications municipales périodiques distribuées gratuitement à la population. Il désire savoir : 1° si la T. V. A. est applicable à ces publications lorsqu'une partie du coût de celles-ci est couverte par des recettes provenant de la publicité. Dans l'affirmative, quel est le taux exigible ; 2° si la T. V. A. est applicable aux publications municipales distribuées gratuitement lorsque les frais d'impression, de réalisation et de distribution sont couverts en totalité par le budget communal. Dans l'affirmative, quel est le taux exigible ? (*Question du 25 juillet 1974.*)

Réponse. — 1° Conformément au droit commun, les collectivités locales qui éditent des publications municipales distribuées gratuitement sont personnellement redevables, au titre de cette activité, de la taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes accessoires de nature commerciale ; il en est ainsi, notamment, des recettes publicitaires et des recettes relatives aux insertions d'annonces, qui sont soumises au taux normal de 20 p. 100. 2° L'article 261-8-1° du code général des impôts accorde, sous certaines conditions, une exonération de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des travaux de composition et d'impression des journaux et publications périodiques, des frais de livraison, des ventes de papier, encre et solvants destinés à la presse. Pratiquement cette exonération est réservée aux journaux et publications qui remplissent toutes les conditions prévues par l'article 72 de l'annexe III au code déjà cité. Or, les publications municipales distribuées gratuitement ne satisfont pas aux exigences du paragraphe 4 de ce dernier article, étant donné qu'elles ne font pas effectivement l'objet d'une offre au public à un prix marqué ou par abonnement. La seule dérogation en la matière vise les organes d'opinion diffusés à l'occasion des campagnes électorales, ainsi que les journaux qui, pour partie, sont distribués gratuitement en période de lancement, et ne s'applique dès lors pas aux publications municipales. Ces publications ne peuvent, d'ailleurs, être rangées dans la catégorie des publications périodiques, publiées par l'administration de l'Etat ou par les établissements publics, qui bénéficient d'un régime particulier en application de l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts. Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à défaut du bénéfice de l'exonération est, en règle générale, le taux normal. Toutefois, les services éventuellement rendus par des prestataires inscrits au répertoire des métiers supportent le taux intermédiaire de 17,6 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 280-2-b du code général des impôts. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable est indépendant des modalités de financement des publications municipales. Les précisions données ci-dessus figurent aux feuillets 3 A 3161 de la série 3 C. A. de la documentation générale de la direction générale des impôts, documentation qui fait l'objet d'une édition administrative et d'une édition publique.

EDUCATION

Organisation de l'enseignement technique.

14270. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, volontairement ou non, les services des académies de Paris, Versailles et Créteil prennent le contre-pied des instructions ministérielles pour l'organisation de l'enseignement dans les collèges d'enseignement technique (C. E. T.) ou si le fait est général. Il lui signale en effet, que les directeurs de ces établissements, convoqués à leurs rectorats respectifs, se sont vu signifier de très nombreuses réductions de postes : plusieurs centaines pour ces académies et prier de faire signer aux professeurs concernés des demandes de mutation. Or les instructions contenues dans une circulaire aux recteurs de juillet 1973 (B. O. n° 35) reprises récemment dans les pages roses de la revue : l'éducation nationale du 14 mars précisaient : « Des actions de soutien pédagogiques au bénéfice de certains élèves seront accueillies favorablement, elles ne doivent cependant en aucun cas aboutir au rétablissement de l'horaire hebdomadaire antérieur ». Dans ce sens, l'utilisation de demi-groupes d'études, mesure pédagogique efficace et indispensable aux élèves de C. E. T., aurait évité ces coupes sombres dans le personnel enseignant. Aussi l'émotion ressentie dans l'enseignement technique est-elle considérable ; elle s'ajoute à celle provoquée par l'orientation vers l'apprentissage des enfants de quatorze ans. Il serait souhaitable qu'un enseignement essentiel ne subisse pas une destruction de fait, sous le couvert d'une réduction des horaires des élèves. (Question du 21 mars 1974.)

Réponse. — La réduction des horaires dans les collèges d'enseignement technique effectuée par arrêt du 25 juillet 1973 répond au souci d'améliorer les conditions de travail des élèves. Elle ne doit en aucune façon avoir pour résultat de diminuer la qualité de la formation professionnelle dispensée. Toutefois, le but poursuivi ne pouvait être atteint sans une réorganisation pédagogique des établissements en vue d'assurer le meilleur emploi des postes de professeurs dans l'intérêt de ces derniers, comme dans celui des élèves. C'est cette réorganisation qui a été effectuée dans les établissements des académies de Paris, de Versailles et de Créteil et partout ailleurs où cela a été jugé nécessaire et indispensable par les autorités académiques.

Libertés des chefs d'établissements du second degré.

14448. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les termes de la circulaire ministérielle du 18 avril 1958 qui précise dans son dernier paragraphe que les viseurs et censeurs assurent leurs libertés réciproques dans toute la mesure compatible avec l'exercice des responsabilités permanentes qui incombent aux chefs d'établissements. C'est ainsi que la circulaire ministérielle du 16 juillet 1952 autorise les chefs d'établissements du second degré à s'absenter le jeudi (devenu le mercredi à la rentrée 1972 dans le cadre de la réorganisation de la semaine scolaire) sans autorisation rectorale à condition d'être suppléés par l'un ou l'autre de leurs adjoints ou de leurs collaborateurs directs. Il lui demande si ces fonctionnaires ont le droit de s'absenter le samedi après-midi et le dimanche, sans autorisation rectorale, lorsqu'aucun interne ne demeure dans l'établissement pendant le week-end et qu'un service de permanence est assuré par roulement entre leurs divers collaborateurs. (Question du 2 mai 1974.)

Réponse. — Les chefs d'établissement ont le droit de s'absenter sans autorisation le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés sous réserve de leur participation au service de permanence qui doit être assuré ces jours-là par roulement entre tous les personnels d'administration, d'éducation et des services économiques logés par nécessité absolue de fonction.

Second degré long : suppression de postes d'enseignants.

14458. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre de l'éducation** l'inquiétude que font naître chez les enseignants, les élèves et leurs parents, les décisions relatives à des suppressions de postes (d'enseignement ou de surveillance) dans les académies de la région parisienne, en ce qui concerne le second degré long. Il attire aussi son attention sur les remaniements prévus de la carte scolaire dans ce même enseignement qui réduiraient considérablement les effectifs accueillis et lui demande de bien vouloir reconsidérer cette question. (Question du 6 mai 1974.)

Réponse. — La loi de finances, votée par le Parlement, fixe de façon limitative le nombre des postes d'enseignants qui peuvent être attribués aux établissements. A la rentrée scolaire 1973, les académies de Créteil et de Versailles ont, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, créé un nombre important d'emplois

en dépassement des autorisations budgétaires. Un examen approfondi des structures pédagogiques a montré ainsi que certains établissements comportaient un nombre excessif de divisions et disposaient d'une dotation budgétaire très large alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions difficiles. Une réorganisation du service s'avérait donc nécessaire. Tel est le sens de l'action entreprise par les autorités académiques, soucieuses d'une gestion rationnelle et équitable des deniers publics, et qui a motivé les mesures touchant les établissements de second degré à la prochaine rentrée scolaire. Mais les normes appliquées dans les académies de Créteil et de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies, et les conditions de fonctionnement des établissements seront donc normales ; les structures envisagées seraient évidemment reconsidérées si les effectifs accueillis à la rentrée scolaire dépassaient les prévisions.

Correspondance administrative : cas particulier.

14606. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un professeur agrégé de sciences naturelles de Bastia a été cité comme expert au procès des « boues rouges », qui s'est déroulé à Livourne, et qu'elle a obtenu à cette fin un congé de quinze jours. Le procès ayant été scindé en deux sessions, ce professeur a repris son service dans l'intervalle et a épuisé ses jours de congé seulement au moment de la deuxième session du tribunal. Elle a reçu pour ce fait une lettre de reproches du vice-recteur, qui commence par la phrase suivante : « Est-ce la fréquentation des tribunaux italiens qui vous a donné le sens de la combinaison ? » Il lui demande si le ministre ne juge pas : 1° que ce genre de propos insultants est contraire aux règles élémentaires de la correspondance administrative dans la fonction publique ; 2° que le mépris manifesté à l'égard de la justice italienne par un haut fonctionnaire dans une lettre officielle est totalement déplacé ; 3° qu'en conséquence le haut fonctionnaire en question mérite d'être rappelé non sans quelque sévérité au respect du statut de la fonction publique ; 4° que la lettre en question doit être déclarée nulle et non avenue. (Question du 20 juin 1974.)

Réponse. — La lettre d'observations adressée par le vice-recteur de la Corse au professeur considéré, ne vise en rien la justice italienne, mais seulement l'attitude de ce professeur. En ce qui concerne celui-ci, il appartient normalement aux supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire de lui faire les observations que nécessite la défense de l'intérêt du service au regard du comportement du fonctionnaire incriminé. Ceci relève de l'autorité hiérarchique normale, interne à la fonction publique. Dans la circonstance présente, l'administration estime, sans avoir à le justifier ici, que ces reproches étaient mérités. La citation partielle ici rapportée ne doit pas être détachée de son contexte. Il résulte clairement de celui-ci que, par cette formule humoristique, d'un goût qui n'est peut-être pas très délicat, le supérieur a simplement voulu indiquer à son subordonné qu'il n'attachait pas une importance excessive à cet incident, et qu'il n'entendait pas soumettre le problème à une instance plus élevée dans le cadre d'une procédure officielle, laquelle s'introduit en général par des formules d'une courtoisie et d'une correction sans doute parfaites mais beaucoup plus glaciales et impressionnantes.

Guadeloupe : stages en métropole du personnel enseignant.

14660. — 28 juin 1974. — **M. Marcel Gargar** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans les départements d'outre-mer des conditions telles sont exigées des membres du personnel enseignant pour participer aux stages de formation organisés en métropole que cela revient à les en exclure. En effet, les ressortissants de ces départements doivent être en congé administratif ou s'engager à prendre en charge leur frais de déplacement. Il en est ainsi pour les stages de formation de psychologues scolaires, de réadaptation psychopédagogique et de réadaptation psychomotrice, pour lesquels le vice-rectorat refuse d'assumer les frais de déplacement. Cette clause restrictive et privative est ressentie d'autant plus vivement que la Guadeloupe, par exemple, souffre déjà de sous-développement.

Réponse. — La formation des maîtres de l'adaptation et de l'éducation spécialisée originaires des départements d'outre-mer et notamment de la Guadeloupe n'a pas été négligée. L'effort entrepris dans ce domaine s'est poursuivi en tenant compte des postes budgétaires susceptibles d'être mis à la disposition de ces départements. C'est ainsi que deux centres de préparation au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés option « déficients intellectuels » fonctionnent respectivement à l'école normale d'instituteurs de Pointe-à-Pitre et à l'école normale d'instituteurs de Saint-Denis-de-la-Réunion, où sont accueillis vingt-cinq stagiaires dont cinq au titre de la Guadeloupe pour la rentrée scolaire 1974. En ce qui concerne les stages de formation des futurs

psychologues scolaires et des rééducateurs en psychopédagogie et en psychomotricité se déroulant uniquement dans des centres implantés en métropole, il est à noter que dix candidats ont été désignés pour effectuer ces différents stages à compter de septembre 1974 parmi lesquels quatre ressortissants de la Guadeloupe (deux psychologues scolaires, deux rééducateurs en psychomotricité). Quant au remboursement des frais de voyage, cette question a été récemment étudiée à nouveau par mes services, et il est désormais admis que les personnels candidats à des stages de formation se déroulant en métropole pourront en bénéficier. Les candidatures seront, pour des raisons impératives d'ordre budgétaire, limitées à deux ou trois par département d'outre-mer, pour chacune des formations concernées. Toutes instructions utiles vont être incessamment données dans ce sens aux vice-recteurs.

Spécialisation professionnelle : équivalences de diplômes.

14810. — **M. Baptiste Dufeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les titulaires de diplômes délivrés par différents ministères, notamment le certificat de formation professionnelle pour adultes délivré par le ministère du travail, lorsqu'ils demandent leur admission à un institut universitaire technique (I. U. T.) pour suivre les cours de spécialisation. Il apparaît, en effet, que cette admission leur est refusée par certaines académies lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.). Or, les titulaires de ces diplômes qui n'ont pu acquérir une formation professionnelle qu'à un âge adulte se heurtent, en raison du refus de l'équivalence, à un barrage dès qu'ils souhaitent améliorer leurs connaissances. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reconnaître à ces différents diplômes une équivalence avec le C. A. P. accordant ainsi à leurs titulaires la possibilité d'améliorer leur spécialisation professionnelle. (*Question du 26 juillet 1974.*)

Réponse. — Il semble que l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire soit le résultat d'une confusion. Le certificat d'aptitude professionnelle qui sanctionne l'apprentissage sous contrat ou une formation technologique dispensée en trois ans dans les collèges d'enseignement technique à des élèves issus de la classe de cinquième, ne donne pas accès aux instituts universitaires de technologie. En revanche, les titulaires du C. A. P. peuvent préparer par la voie des cours de perfectionnement, le brevet professionnel, diplôme auquel les titulaires d'un certificat de formation professionnelle des adultes ne pouvaient jusqu'à présent prétendre. Leur revendication devrait cependant être désormais satisfaite puisque, sans qu'une équivalence de droit avec le C. A. P. soit établie, un nouveau règlement général du brevet professionnel, récemment adopté par le conseil de l'enseignement général et technique prévoit que les candidats peuvent justifier d'une formation initiale de niveau V sanctionnée par un diplôme figurant pour la spécialité considérée sur la liste d'homologation prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971. Or, les diplômes délivrés au titre du ministère du travail ont été inscrits sur la liste d'homologation par arrêté du 17 décembre 1973.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Contrôle technique des véhicules d'occasion.

14772. — **M. Raoul Vadepied** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il envisage de prendre concernant le contrôle technique obligatoire des véhicules d'occasion, compte tenu du plan préconisé en la matière par le conseil des communautés européennes. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent de mettre un système général de contrôle en application en procédant par étapes successives. (*Question du 20 juillet 1974 transmise à M. le ministre de l'équipement.*)

Réponse. — Le problème du contrôle technique des véhicules a fait l'objet d'études diverses qui doivent permettre à un prochain comité interministériel de la sécurité routière d'orienter, voire de prendre, en toute connaissance de cause, une décision en la matière. Il n'est pas possible actuellement de préjuger cette décision.

INTERIEUR

Personnel communal à temps partiel : cumul de services.

14915. — **M. André Picard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les termes de sa réponse à la question écrite n° 14359 de **M. le sénateur Vadepied** (J. O. Sénat du 30 mai 1974), dans laquelle il a bien voulu préciser certains points concernant la rémunération des agents communaux à temps partiel. Il lui demande de lui préciser : 1° S'il existe une limite maximum à la durée hebdomadaire d'activité cumulée au service de plusieurs

collectivités. 2° Si un plafond existe, est-il le même pour les agents dont les activités à temps partiel sont complémentaires d'une activité principale à temps complet. 3° Quel critère retenir en cas de conflit pour répartir entre plusieurs collectivités les compléments de traitements (indemnité de résidence et supplément familial de traitement). (*Question du 4 septembre 1974.*)

Réponse. — C'est aux conseils municipaux qu'il appartient de fixer par délibération le nombre d'heures de travail des agents qu'ils emploient à temps non complet, compte tenu des besoins réels des communes. Rien ne s'oppose donc à ce que la durée effective du travail, au titre de plusieurs communes, excède la durée légale actuellement fixée à 42 h 30. Toutefois, si le traitement doit être déterminé au prorata du temps de travail dans chaque commune à partir de l'indice dotant l'échelon dans lequel l'agent est classé, le montant des autres éléments de la rémunération ne peut dépasser celui prévu pour un agent à temps complet. C'est ainsi que dans le cas d'un secrétaire de mairie exerçant à temps non complet dans deux communes à raison, par exemple de 25 heures hebdomadaires dans une collectivité et 21 heures dans l'autre, l'agent percevra dans la première commune les 25/42,5 de l'ensemble des éléments de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial). Dans la seconde commune le traitement sera liquidé sur la base de 21/42,5, mais le montant de l'indemnité de résidence et le supplément familial sera limité au 17,5/42,5 du montant dû pour un agent à temps complet.

JUSTICE

Durée des fonctions de syndic de copropriété.

14888. — **M. Pierre-Christian Taittinger** expose à **M. le ministre de la justice** que selon les termes de l'article 28 du décret n° 67-223, du 17 mars 1967, la durée des fonctions de syndic ne peut excéder trois années. Les pouvoirs du syndic sont renouvelables, mais en raison du rôle joué par ce dernier dans l'administration de la copropriété, une telle opération ne peut avoir lieu qu'en respectant strictement les règles édictées par des dispositions d'ordre public pour prendre des décisions ayant une grande importance pour tous les copropriétaires. Or, certains syndics prétendent que si une assemblée générale a approuvé leurs comptes, même à une faible majorité, et les a chargés de quelques tâches secondaires, leur mandat a été implicitement renouvelé. Cette conception ne saurait prévaloir car elle conduirait à de graves abus que la législation en vigueur a pour but d'éviter. En conséquence, il lui demande de confirmer que le renouvellement des pouvoirs d'un syndic doit d'abord être sollicité par ce dernier, puis inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale et sanctionné par un vote spécial émis dans les mêmes conditions que celles fixées pour la désignation du syndic. (*Question du 24 août 1974.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires prend une décision nommant le syndic, sans distinguer entre une désignation et une reconduction. L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où sa convocation est régulière. La nomination du syndic doit résulter d'une manière claire et non équivoque — et non se déduire d'une manière implicite — du vote de l'assemblée. Elle suppose, d'une part, que l'assemblée ait eu la volonté de confier la représentation du syndicat et d'autre part, l'acceptation de sa mission par la personne désignée. C'est ainsi que, par elle-même et à elle seule, l'approbation des comptes ne peut conférer un mandat nouveau, pas plus que le rejet des comptes n'entraîne la révocation du mandat. De même, il ne suffit pas qu'une personne ait été chargée de certaines missions particulières pour prétendre à la qualité de syndic.

Postes et télécommunications.

Inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. exerçant des mandats électifs locaux.

14871. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si, dans l'administration de son ressort, il existe des agents du grade « inspecteur principal adjoint » exerçant à la fois des fonctions de maire d'un chef-lieu d'arrondissement et de conseiller général ; dans l'affirmative, il lui demande de lui en communiquer le nombre, d'indiquer s'ils bénéficient d'un congé pour les services de leurs fonctions ou s'ils relèvent d'une affectation particulière dans le cadre de l'administration des P. T. T. ou de toute autre administration, ou encore s'ils bénéficient d'une situation administrative particulière. (*Question du 8 août 1974.*)

Réponse. — Deux fonctionnaires du cadre A des postes et télécommunications se trouvent dans la situation évoquée ci-dessus. Il s'agit de **M. Gossot**, inspecteur principal adjoint, actuellement maire et conseiller général de Toul et de **M. Georges Sarre**, ins-

pecteur, conseiller de Paris. Ces deux fonctionnaires ont conservé l'affectation qu'ils avaient au moment de leur élection et bénéficient de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de leur fonction publique élective, ainsi que le prévoit l'article 3, paragraphe 1^o du décret n^o 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif, notamment, au régime des congés de fonctionnaires. Dès mon arrivée, j'ai étudié tout particulièrement la situation de MM. Sarre et Gossot et entrepris un examen d'ensemble des divers problèmes d'ordre juridique posés par les fonctionnaires titulaires de mandats publics électifs, de façon à leur permettre de remplir, dans les meilleures conditions, leurs obligations.

Majoration des tarifs postaux.

14883. — **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés que pourraient connaître les établissements commerciaux qui pratiquent la vente par correspondance au cas où serait appliquée la majoration considérable prévue pour les tarifs d'affranchissement. De telles majorations seraient en effet insupportables pour ces établissements qui procèdent à des expéditions moyennes de 40 000 exemplaires d'envois en nombre et souvent jusqu'à 200 000 exemplaires par an. Par ailleurs, leurs tarifs, établis trois mois à l'avance sont déjà minorés en raison des charges nouvelles intervenues depuis. Ils ne peuvent donc supporter le poids d'une charge supplémentaire. Les ventes par correspondance maintiennent l'emploi dans des régions sous-développées, en facilitant des productions artisanales de qualité. Les ventes directes bénéficient, dans tous les pays, d'un attrait grandissant. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de reconsidérer ce projet d'augmentation des tarifs postaux. (*Question du 21 août 1974.*)

Réponse. — La précédente augmentation des tarifs postaux remonte au 4 janvier 1971. Depuis cette date, les statistiques le montrent, les coûts n'ont cessé d'augmenter dans tous les domaines, dans des proportions variables suivant la nature des produits et des services. Il était donc inévitable que les tarifs postaux, eux aussi, fassent l'objet d'un réajustement d'autant plus important — en valeur relative — qu'ils ont toujours accusé un certain décalage par rapport à toutes les autres prestations de service. S'agissant des établissements commerciaux qui pratiquent la vente par correspondance, la part prise par les frais postaux, qui représente un pourcentage non négligeable dans leurs dépenses, les rend beaucoup plus sensibles que d'autres secteurs de l'économie aux réaménagements des tarifs postaux. Aussi, dans un premier temps, les nouveaux tarifs des envois en nombre ne s'appliqueront que le 16 février 1975, soit avec un retard de cinq mois, et les pourcentages d'augmentation seront moindres que ceux des tarifs dits « généraux ». Mais, compte tenu des impératifs budgétaires, de la nécessité d'aboutir à une certaine réalité des prix et du souci de traiter tous les usagers à égalité devant le service public, un nouveau réaménagement de ces tarifs spéciaux sera effectué au 1^{er} janvier 1976. L'étalement du réaménagement tarifaire sur plus d'un an, devrait permettre aux entreprises de vente par correspondance de résoudre les difficultés dues à la hausse des tarifs dont il s'agit.

Chèques postaux : mauvais fonctionnement.

14891. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mauvais fonctionnement des chèques postaux. Des virements ont été émis au début du mois d'août et vingt-trois jours après les destinataires ne sont pas informés. Une telle situation entraîne des désagréments et des difficultés importantes pour certains titulaires de compte. Est-il vrai, comme l'indique un hebdomadaire, que « ... les chèques s'empilent dans les coffres et même dans les vestiaires... ». Il lui demande, même si cette information est exagérée, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation intolérable. (*Question du 27 août 1974.*)

Réponse. — D'une manière habituelle les chèques postaux sont, dès leur arrivée dans les centres, présentés au débit des comptes des tireurs puis inscrits au crédit du compte du bénéficiaire désigné sur le titre. En principe, ces deux opérations sont exécutées le même jour. Bien entendu, lorsque les comptes respectifs du signataire et du porteur sont ouverts dans des centres différents, les jeux d'écriture subissent un décalage de vingt-quatre heures en raison des délais d'acheminement. En fin de journée, un extrait de compte est adressé à chacun des titulaires dont le compte a enregistré une opération de débit ou de crédit. Les retards éventuellement provoqués dans l'exécution du service résultent de circonstances exceptionnelles telles que les mouvements sociaux par

exemple ; ils ne sont jamais que temporaires. En pareil cas, toutes mesures utiles sont prises, en effet, en vue de rétablir dans les moindres délais l'écoulement normal du trafic. En tout état de cause, les affirmations de l'hebdomadaire cité par l'honorable parlementaire sont sans rapport avec la réalité.

Entreprises de vente par correspondance : augmentation des tarifs postaux.

14905. — **M. Michel Darras** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pallier les incidences de la très importante augmentation des tarifs postaux, annoncée pour le 15 septembre, sur les entreprises de vente par correspondance qui emploient 15 000 personnes dont les trois quarts dans la région Nord-Pas-de-Calais. (*Question du 4 septembre 1974.*)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement pour pallier les incidences de l'augmentation des tarifs postaux sur le budget des établissements commerciaux pratiquant la vente par correspondance sont de deux ordres. En premier lieu, pour tenir compte de la stabilité des prix découlant de l'organisation même de ces entreprises dont les barèmes sont publiés à l'avance dans les catalogues, la prochaine augmentation des taxes postales relatives aux objets expédiés à tarif réduit sera différée de cinq mois pour les expéditeurs d'envois en nombre et ne s'appliquera qu'au 16 février 1975 avec des pourcentages d'augmentation moindres que ceux des tarifs dits « généraux ». En second lieu, le réaménagement tarifaire s'étalera sur une période d'un an. Un nouveau réajustement des tarifs spéciaux interviendra, en effet, au début de l'année 1976 compte tenu des impératifs d'ordre budgétaire, de la nécessité d'obtenir une certaine réalité des prix et du souci de traiter tous les usagers à égalité devant le service public. Ces mesures devraient être de nature à permettre aux entreprises de vente par correspondance de résoudre une partie de leurs difficultés, notamment celles dues à l'augmentation des tarifs postaux.

TRAVAIL

Compensation entre certains régimes de sécurité sociale.

14298. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 28-II de la loi de finances pour 1974 (n^o 73-1150 du 27 décembre 1973) a institué une compensation entre les différents régimes de sécurité sociale. A cet effet, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sera peut-être amenée à participer au financement des régimes déficitaires. Il lui demande si cette hypothèse doit être prise en considération et, dans l'affirmative, s'il est possible de connaître le montant des sommes éventuellement mises à la charge de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. (*Question du 27 mars 1974.*)

Réponse. — Ainsi que le Gouvernement s'y est engagé tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat à l'occasion du débat relatif à l'article 28 de la loi de finances pour 1974, le montant de la charge incombant à la caisse de retraites des collectivités locales pour l'année 1974, qui s'élève à 313 millions de francs, sera pris en charge par l'Etat qui versera lui-même cette somme à la compensation.

Médecins de la sécurité sociale : refus de traitements.

14659. — **M. Marcel Gargar** expose à **Mme le ministre de la santé** que les médecins de la sécurité sociale, au cours de leurs visites de contrôle, refusent quelquefois des arrêts de travail, des cures, des traitements aux assurés. 1^o Le médecin de l'assuré doit-il avoir connaissance des raisons médicales qui justifient ces refus ? 2^o dans l'affirmative, sous quelle forme et dans quelles conditions ? Un médicament à vignette prescrit par un médecin peut-il être non remboursé à l'assuré ? a) si oui, dans quelles conditions ? b) le motif de refus doit-il être communiqué au médecin et à l'assuré ? (*Question du 28 juin 1974 transmise à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions du code de déontologie médicale que les médecins conseils ne doivent pas s'immiscer dans les traitements prescrits aux malades par leurs confrères, mais que, si, au cours d'un examen, ils se trouvent en désaccord avec leurs confrères sur le diagnostic ou le pronostic et s'il leur apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à leurs confrères, ils doivent le lui signaler personnellement. Lorsque le médecin conseil n'est pas en mesure de donner un avis à la caisse de sécurité sociale par suite de manque de renseignements médicaux lui permettant de justifier un traitement ou un arrêt de travail, il lui est recommandé de prendre contact avec le médecin

traitant, soit téléphoniquement, soit en lui écrivant, tout en observant les règles du secret professionnel ; toutefois, le médecin conseil reste seul juge des suites à donner aux prescriptions médicales qui ne sont accompagnées d'aucun certificat descriptif ou d'aucun résultat d'examen complémentaire permettant, compte tenu de l'état de santé apparent de l'assuré, de les justifier médicalement. En ce qui concerne les médicaments, ceux-ci doivent être remboursés à l'assuré lorsque : 1° ils figurent sur la liste des médicaments remboursables et comportent à ce titre la vignette sécurité sociale ; 2° ils ont été régulièrement prescrits par un praticien ; 3° ils ont été régulièrement délivrés et tarifés par un pharmacien ; 4° le traitement prescrit n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable du contrôle médical ; 5° si la demande de remboursement est accompagnée de la vignette sécurité sociale et présentée dans les délais normaux.

Conditions de travail : horaires personnalisés.

14833. — **M. René Jager** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 13909 du 30 janvier 1974, il avait été indiqué (*J.O. Sénat* du 2 avril 1974) que le décret fixant les modalités d'application des articles 17 à 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relatif aux horaires personnalisés, ferait l'objet d'une publication pouvant « être envisagée dans un proche avenir ». Il lui demande de lui indiquer si cette publication est toujours envisagée dans un délai aussi bref que possible. (*Question du 30 juillet 1974.*)

Réponse. — Le décret portant application des articles 17 et 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973, relative à l'amélioration des conditions de travail, a été mis au point. Il est actuellement soumis, pour avis, aux organismes nationaux de sécurité sociale avant de l'être au comité interministériel de coordination de sécurité sociale et, enfin, au Conseil d'Etat. Il convient de noter que l'article 18 de la loi du 27 décembre 1973 paraît actuellement applicable sans l'intervention d'un décret d'application. Il convient également de noter que les dispositions des articles 17 à 19 de la loi du 27 décembre 1973 ne concernent pas les horaires « personnalisés », mais les horaires réduits. Il a déjà été indiqué que l'application de l'article 16 de la loi du 27 décembre 1973, article qui concerne les horaires individualisés, ne nécessite pas dans l'immédiat de texte réglementaire.

Entreprises nouvelles : participation des salariés aux fruits de l'expansion.

14887. — **M. Yvon Coudé du Foresto** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 17 août 1967 portant création du régime de participation des salariés aux résultats de l'expansion de l'entreprise, les dispositions en matière de participation ne s'appliquent aux entreprises nouvelles, dont la création ne résulte pas d'une fusion totale ou partielle d'entreprises préexistantes, qu'au troisième exercice clos après leur création. Il lui demande en conséquence si, au regard de cette réglementation, on doit considérer comme entrant dans cette catégorie des entreprises nouvelles, une société anonyme créée pour prendre en location-gérance un fonds industriel précédemment exploité sous forme d'entreprise individuelle, sachant qu'au cours du premier exercice social, le nombre des salariés a atteint le chiffre de cent. (*Question du 23 août 1974.*)

Réponse. — La notion d'entreprise nouvelle, pour l'application des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 instituant un régime de participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, doit être définie par référence au droit du travail et non d'après des concepts tirés financière et au mode d'administration des entreprises. C'est ainsi

du droit du commerce et des règles qu'il édicte quant à la structure qu'un jugement du tribunal d'instance de Nice en date du 5 juillet 1972 précise que « l'entreprise doit être définie objectivement et fonctionnellement suivant des critères propres au droit du travail ». Or, le droit du travail ne reconnaît aucune incidence des changements de statut ou de forme juridique de l'entreprise à l'égard du droit des salariés. Le code du travail, livre I, L. 122-12, dispose notamment que : « s'il survient une modification de la situation juridique de l'employeur et notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de cette modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Il en résulte qu'une modification de la personnalité juridique d'un employeur ne peut affecter le droit des salariés au bénéfice de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, telle qu'elle est prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, modifiée. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, il y a lieu de considérer que l'acquisition de l'entreprise par une société nouvelle créée à cet effet n'interrompt ni l'activité de production, ni les liens juridiques qui règlent les rapports entre les salariés et les organismes dirigeants de l'entreprise. La société nouvelle ne peut donc pas se prévaloir des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 pour suspendre ou différer la constitution d'une réserve spéciale de participation au profit de ses salariés.

Universités.

Ecole des chartes : nouveau statut.

14819. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** les promesses faites de consulter, pour l'élaboration du nouveau statut de l'école des chartes, les représentants qualifiés des professions intéressées. Il lui demande, d'une part, pourquoi cette promesse n'a pas été tenue et, d'autre part, pour le cas où la notion « d'élèves libres » serait retenue pour cette école, quelles perspectives de carrière leur seraient ouvertes. (*Question du 26 juillet 1974.*)

Réponse. — La consultation des représentants qualifiés des professions concernées par la réforme du statut de l'école nationale des chartes a bien été prévue. Toutefois, en raison des circonstances, cette consultation a dû être différée. Les représentants des organisations syndicales des corps dans lesquels les anciens élèves de l'école des chartes trouvent ou trouveront des débouchés, ainsi que des enseignants d'histoire de l'art des universités seront entendus lors de la prochaine réunion de la commission chargée d'étudier les problèmes relatifs à l'école nationale des chartes. A côté des élèves fonctionnaires, dont le nombre est subordonné aux possibilités d'emplois offertes par les corps qui recrutent des chartistes, il est envisagé, dans le projet de réforme du statut de l'école des chartes, que cette école pourrait recruter un certain nombre d'élèves « libres ». Le nombre de ces derniers serait déterminé en fonction des perspectives de débouchés existant en dehors de la fonction publique proprement dite : secteur privé et parapublic, fonction publique municipale, contractuels de certaines administrations. Une évaluation des débouchés de ce type sera étudiée.

Erratum

au Journal officiel du 3 septembre 1974

(Débats parlementaires, Sénat).

Page 1101, 1^{re} colonne, 22^e ligne, de la réponse à la question écrite n° 14760 de M. Hubert d'Andigné :

Au lieu de : « ... dès soixante ans et dès soixante-cinq ans... »,

Lire : « ... dès soixante ans et dès cinquante-cinq ans... ».